



Le point sur les procédures de reclassement au sein des corps de la Fonction publique de l'Etat et les nouvelles grilles de rémunération

Juillet 2007

Il est apparu utile de préciser les grands principes de classement applicables pour les personnels des catégories C, B et A (respectivement chapitres 3, 4, 5).

En effet, depuis 2005, il y a eu refonte des décrets des attachés, puis en 2006 de nouveaux décrets pour les catégories C et B.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les modalités de classement des ressortissants des États membres de la C.E. (décret de 2002) et les possibilités d'intégration des militaires (loi de 2005) (respectivement chapitres 1 et 2).

Nous noterons, sur ce sujet précis, que les enseignants de catégorie A sont concernés par la loi de 2005 d'intégration des militaires et par le décret des ressortissants de la C.E. de 2002. Ils ne sont toutefois pas concernés au-delà car soumis pour les classements à leurs décrets statutaires et à un décret initial de 1951 (D.51-1423 du 05-12-1951). De grandes similitudes cependant existent et nos revendications de prise en compte d'années d'activités antérieures à un classement devraient être les plus communes possibles.

L'accès à un corps de fonctionnaires confère un grade et ouvre une carrière. La carrière dans chaque grade comporte un certain nombre d'échelons : au fur et à mesure du déroulement de sa carrière, un fonctionnaire avance d'échelon.

A chaque échelon de la carrière d'un grade donné, il correspond un indice brut (IB) et un indice majoré (IM), le 2^{ème} étant fonction du 1^{er} :

- l'indice brut situe le fonctionnaire dans la grille hiérarchique des emplois de la Fonction publique ;
- l'indice majoré permet de calculer son traitement brut.

Quand des mesures de classement plus favorables existent dans les statuts particuliers, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

Une carrière (du privé ou du public) ne peut ignorer les activités précédentes qui contribuent à l'expérience et à la qualification acquise. Au fil du temps, la Fonction publique a repris des périodes d'activités privées ou publiques mais très souvent avec des coefficients de minoration. Cet enjeu très important de la transférabilité des droits, sa traduction dans une Fonction publique de carrière, est évidemment à relier à la revendication de la CGT sur le Nouveau Statut du Travail Salarié.

Enfin, tout changement favorable du système de classement crée une discrimination entre les anciens et les nouveaux arrivants dans un corps. Un système équitable (l'égalitaire dans ce cas est difficilement atteignable) voudrait que les personnes déjà en place puissent bénéficier d'un repositionnement. Nous avons lancé une réflexion sur le sujet. Notre objectif est de proposer des mesures pour lesquelles il ne pourrait y avoir d'opposition juridique.

Ce document, qui entend donner une vue d'ensemble des nombreuses nouvelles mesures accumulées depuis deux ans, ne saurait se substituer aux indispensables revendications que nous devons d'ailleurs réactualiser et approfondir ensemble.

// ESPACE EUROPÉEN //

1. Décret 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les modalités de classement des ressortissants des États membres de la C.E. ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un corps de fonctionnaires :

Article 5 :

« Lors de leur nomination dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, les agents mentionnés,... sont classés selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil,... »

Article 6 :

« Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique qui liait l'agent à son employeur d'origine,... »

Article 7 :

« Les documents justificatifs sont rédigées dans une traduction française certifiée par un traducteur agréé. »

Article 8 :

« Préalablement à toute décision de classement, une *commission d'équivalence* se prononce sur la nature des missions effectuées,... et l'engagement juridique,... »

Il faut donc déterminer si la mission était assumée sous contrat de droit public équivalent au fonctionnaire de l'Etat français, sous CDI ou CDD, ou sous contrat privé. De ce déterminant dépendront, à partir du statut particulier de l'agent concerné, les modalités de classement.

// LES MILITAIRES //

2. Loi 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et décret 2006-1486 du 30 novembre 2006 portant modalités spécifiques de détachement et d'intégration :

Pour les détachements conduisant à l'intégration, il existe une commission nationale d'orientation et d'intégration (Article 2 du décret) :

« Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le corps, en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps et le grade d'intégration pour l'avancement dans le corps d'accueil, dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du 1^o échelon du 1^o grade du corps d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du corps d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celle prévues au présent article. »

3. Les personnels de catégorie C :

Décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 - version consolidée au 3 mai 2007-

Article 1 :

Les grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4, 5 comportent 11 échelons.

Échelles 3, 4, 5 :

Tableau n°1 :

Ech.	Durée		E3		E4		E5	
	Moyenne	Minimale	Bruts	Majorés	Bruts	Majorés	Bruts	Majorés
1	1 an	1 an	281	283	287	283	290	285
2	2 ans	1 an 6 mois	287	283	290	285	298	291
3	2 ans	1 an 6 mois	293	287	298	291	307	298
4	3 ans	2 ans	298	291	307	298	321	307
5	3 ans	2 ans	305	296	320	306	334	317
6	3 ans	2 ans	314	303	333	316	347	325
7	4 ans	3 ans	324	309	343	324	363	337
8	4 ans	3 ans	333	316	360	335	379	349
9	4 ans	3 ans	347	325	374	345	396	360
10	4 ans	3 ans	364	338	382	352	427	379
11			388	355	409	368	446	392

Les grades classés dans l'échelle 6 comportent sept échelons plus un échelon spécial pour les corps dont la liste est fixée par ailleurs.

Échelle 6 :

Tableau n°2 :

Ech.	Durée		E6	
	Moyenne	Minimale	Bruts	Majorés
1	2 ans	1 an 6 mois	343	324
2	2 ans	1 an 6 mois	360	335
3	3 ans	2 ans	375	346
4	3 ans	2 ans	394	359
5	3 ans	2 ans	422	375
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416
Spécial			499	430

// LES AGENTS DU PUBLIC //

Article 5 :

« I.-Les personnes nommés fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont ou avaient eu auparavant, ***la qualité d'agent public***, sont classés avec ***une reprise d'ancienneté égal aux trois quarts des services civils*** qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

// LES AGENTS DU PRIVÉ //

II.- Les personnes nommés fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont ou avaient auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, sont classées **avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée**, le cas échéant après calcul de conversion en temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés. »

Article 6 :

« Les dispositions du I et du II de l'article 5 **ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec celles des articles 3 et 4.**

Les fonctionnaires qui compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions citées ci-dessus **peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.**

Lors d'un classement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 3, 4 et 5 **une même période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.** »

Nous noterons que le texte est ouvert sur la prise en compte des années effectuées dans le public ou dans le privé. Toutefois, la reprise n'est pas intégrale et n'autorise pas au cumul public plus privé. Des choix peuvent être opérés. **Attention à ne pas laisser passer les délais.**

Chacun comprendra ainsi l'importance de la constitution d'un dossier complet de reclassement et d'un contrôle précis avant acceptation du fonctionnaire (cette remarque vaut aussi pour les catégories A, B, C).

Article 7 :

Le classement des fonctionnaires recrutés en application des articles 3, 4 et 5 est opéré **dès la nomination comme stagiaire** et non à la titularisation.

Article 7 bis :

Les ressortissants des autres Etats membres de la C.E. peuvent opter pour les dispositions des articles 3 à 5 si celles-ci sont plus favorables que celles du décret 2002-1294.

Article 12 ter :

Rappel d'une disposition transitoire en cas de perte de possibilité d'avancement de grade :

« **Les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade au 1^{er} octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité**, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cet avancement, **éligibles audit avancement pendant une durée de trois ans, au titre des années 2007, 2008 et 2009.**

Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions **entre le 1^{er} octobre 2005 et le 1^{er} novembre 2006** (date d'entrée en vigueur du présent décret).

Les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir une promotion au titre de l'année 2006 dans un corps supérieur avant le 1^{er} octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cette promotion, **éligibles à ladite promotion au titre de la même année.** »

4. Les personnels de catégorie B :

Références : décret 94-1016 du 18 novembre 1994 version consolidée au 31 décembre 2006. (La dernière modification est effectuée par le décret 2006-1441)

Article 2 :

La classe normale ou le grade assimilé comprend **13** échelons.

La classe supérieure ou le grade assimilé comprend **8** échelons.

La classe exceptionnelle comprend **7** échelons pour les corps relevant du **I** du tableau. (B type)

La classe exceptionnelle comprend **8** échelons pour les corps relevant du **II** du tableau. (techniciens de laboratoire...)

Tableau n°3 :

Échelon	I	II	I		II	
	Durée Moyenne	Durée Moyenne	Indices		Indices	
			Bruts	Majorés	Bruts	Majorés
Classe normale						
1	1 an	1 an	306	297	306	297
2	1 an 6 mois	1 an 6 mois	315	303	315	303
3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	337	319	337	319
4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	347	325	347	325
5	1 an 6 mois	1 an 6 mois	366	339	366	339
6	2 ans	2 ans	382	352	382	352
7	3 ans	3 ans	398	362	398	362
8	3 ans	3 ans	416	370	416	370
9	3 ans	3 ans	436	384	436	384
10	3 ans	3 ans	450	395	450	395
11	3 ans	3 ans	483	418	483	418
12	4 ans	4 ans	510	439	510	439
13			544	463	544	463
Classe supérieure						
1	1 an 6 mois	2 ans	399	362	367	340
2	2 ans	2 ans 6 mois	416	370	389	356
3	2 ans	2 ans 6 mois	436	384	427	379
4	2 ans 6 mois	3 ans	463	405	456	399
5	3 ans	3 ans	485	420	485	420
6	3 ans	4 ans	516	443	516	443
7	4 ans	4 ans	547	465	547	465
8			579	489	579	489
Classe exceptionnelle						
1	2 ans	1 an	425	377	393	358
2	2 ans 6 mois	2 ans	453	397	439	387
3	2 ans 6 mois	2 ans	487	421	457	400
4	3 ans	3 ans	518	445	487	421
5	3 ans	3 ans	549	467	518	445
6	4 ans	3 ans	580	490	549	467
7		4 ans	612	514	581	491
8					612	514

Liste des corps relevant de la grille colonne I : Assistants d'administration de l'aviation civile ; assistants des bibliothèques ; contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; contrôleurs des

douanes et droits indirects ; contrôleurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ; contrôleurs des affaires maritimes ; contrôleurs du trésor public ; contrôleurs des impôts ; contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur ; contrôleurs des transports terrestres ; secrétaires d'administration et d'intendance des services pénitentiaires ; secrétaires de chancellerie ; secrétaires administratifs d'administration centrale ; secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'agriculture ; secrétaires administratifs de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ; secrétaires d'administration scolaire et universitaire ; secrétaires administratifs de l'Office national des forêts ; secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ; secrétaires administratifs de la police nationale ; secrétaires administratifs de l'équipement ; secrétaires administratifs des services déconcentrés des anciens combattants et des victimes de guerre ; secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication ; secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales ; secrétaires d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole ; secrétaires de documentation au ministère de la culture ; techniciens d'art du ministère de la culture ; techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ; chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; secrétaires administratifs de la protection judiciaire de la jeunesse ; secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; secrétaires administratifs du ministère de la défense ; secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures et de l'Agence unique de paiement ; secrétaires administratifs du Conseil d'Etat ; secrétaires administratifs du Conseil économique et social ; secrétaires administratifs des juridictions financières ; secrétaires de protection de l'Office de protection des réfugiés et apatrides.

Liste des corps relevant de la grille colonne II : Inspecteurs du permis de conduire ; techniciens de l'environnement ; techniciens de laboratoire ; techniciens du ministère de la défense ; contrôleurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens de l'éducation nationale ; contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ; techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole ; techniciens opérationnels de l'Office national des forêts ; personnels techniques du service de physiothérapie des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains ; techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; techniciens de la météorologie.

Article 3 :

Les fonctionnaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret sont classés, dans tous les cas, lors *de leur nomination*, (et non à la titularisation) au 1° échelon du grade de début, sauf dispositions ci-après.

// LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C //

I- Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade en échelle 6 sont classés selon le tableau ci-dessous :

Tableau n°4 :

SITUATION dans l'échelle 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Échelon spécial	12°	Ancienneté acquise
7°	11°	Ancienneté acquise
6°	11°	Sans ancienneté
5°	9°	Ancienneté acquise
4° échelon : - à partir d'un an et huit mois - avant un an et huit mois	9° échelon 8° échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3° échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8° échelon 7° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise plus un an
2° échelon : - à partir d'un an - avant un an	7° échelon 6° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise plus un an
1° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise

II- Les autres fonctionnaires de catégorie C des échelles 3, 4 et 5 sont classés sur la base de la durée moyenne fixée selon les tableaux du corps d'accueil (n°3.I et 3.II) en prenant en compte **leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des deux tiers de sa durée** (tableaux 1 et 2).

III- Pour les fonctionnaires de catégorie C, auparavant reclassés en C selon le décret 2005-1228 du 29 septembre 2005, il existe une clause devant éviter les situations pénalisantes :

Cette clause utilise la formule A+B - C.

Dans cette formule :

- A est l'ancienneté théorique calculée au 30/09/2005, selon décret 70-79 et par conséquent avant les mesures induites par le décret 2005-1228 (Cf. tableau n°5.1).
- B est l'ancienneté théorique calculée à la date de nomination dans la catégorie B (Cf. tableau n°5.2).
- C est l'ancienneté théorique calculée au 1/10/2005 date d'application du décret (Cf. tableau n°5.2).

Exemple :

Agent de catégorie C, échelle 4, 11° échelon (D 70-79) à compter du 30/09/2004. Il a été reclassé au 10° échelon le 01/10/2005. (Ancienneté théorique 26 ans + reliquat d'ancienneté 1 an).

Accès du fonctionnaire à la catégorie B le 01/09/2007.

Calcul selon II : au 01/09/2007 :

L'agent est reclassé (D 2005-1228) le 30/09/2005 au 10° échelon (ancienneté théorique 26 ans + 1 an).

Au 01/09/2007, il totalise 26 ANS + 1 AN + 1 AN, 11 MOIS = **28 ANS 11 MOIS**.

Calcul selon III :

A :

Au 30/09/2005 : (D 70-79)

11° échelon le 30/09/2004, ancienneté : 28 ans

Du 30/09/2004 au 30/09/2005 : 1 an

Total : 28 ANS + 1 AN = **29 ANS**

B :

A la date de nomination en catégorie B au 01/09/2007

Au 30/09/2005 : 10° échelon (D 2005-1228) : ancienneté : 26 ans + reliquat 1 an : 27 ans

Du 30/09/2005 au 01/09/2007 = 1 AN 11 MOIS

Total : 27 ANS + 1 AN, 11 MOIS = **28 ANS, 11 MOIS**

C :

Au 01/10/2005

10° échelon (D 2005-1228), ancienneté : 26 ans + reliquat 1 an : 27 ans

Total : 26 ANS + 1 AN = **27 ANS**

A + B - C :

29 ANS + 28 ANS, 11 MOIS - 27 ANS = **30 ANS, 11 MOIS**

Le résultat du III est plus favorable que le résultat II. La prise en compte de l'ancienneté se fera sur la base du III. La durée retenue est reportée dans le corps d'accueil **à raison des deux tiers de sa durée dans la grille actuelle de la catégorie B** (tableau n°3 page 5).

Tableau n°5 :

Tableau 5.1 Durée théorique carrière C Décret n° 70-79 du 27/01/1970			Tableau 5.2 Durée théorique carrière C Décret n° 2005-1228 du 29/09/2005		
Échelon	Durée moyenne dans l'échelon	Durée moyenne pour y parvenir	Échelon	Durée moyenne dans l'échelon	Durée moyenne pour y parvenir
11 ^e		28 ans			
10 ^e	4 ans	24 ans	10 ^e		26 ans
9 ^e	4 ans	20 ans	9 ^e	4 ans	22 ans
8 ^e	4 ans	16 ans	8 ^e	4 ans	18 ans
7 ^e	3 ans	13 ans	7 ^e	4 ans	14 ans
6 ^e	3 ans	10 ans	6 ^e	3 ans	11 ans
5 ^e	3 ans	7 ans	5 ^e	3 ans	8 ans
4 ^e	2 ans	5 ans	4 ^e	3 ans	5 ans
3 ^e	2 ans	3 ans	3 ^e	2 ans	3 ans
2 ^e	2 ans	1 an	2 ^e	2 ans	1 an
1 ^{er}	1 an		1 ^{er}	1 an	

IV- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au I, au II et au III sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au dernier traitement perçu.

« Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée, selon les cas (voir tableaux n°3.I et 3.II) pour une promotion d'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le II. Dans ce cas, les durées moyennes du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies par le statut particulier du corps intéressé. ».

// LES AGENTS DU PUBLIC //

Article 4 :

« Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant **qu'agent public non titulaire** ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans **un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée**, et ceux accomplis dans **un emplois de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée**. »

// LES AGENTS DU PRIVÉ AVEC ACTIVITÉ DÉTERMINÉE //

- Article 4-1

Les personnes qui, avant leur nomination dans un corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique **autre que celui d'agent public** en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins

équivalent à celui de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à un échelon sur la base des durées moyennes fixées (tableaux n°3.I et 3.II) en ***prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise ne peut excéder sept ans.***

Un arrêté du 8 décembre 2006 fixe la liste des professions retenues et les conditions en référence à la Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003. Voir ci-dessous :

Tableau n°6 :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise)
31	Professions libérales (exercée sous statut de salarié)
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif pour des professions comparables dans d'autres Etats.

- Article 4-2
Les lauréats d'un concours selon... s'ils ne peuvent prétendre à l'application de l'article 4-1 bénéficient lors de leur nomination d'une ***bonification d'ancienneté*** de :
1° ***Deux ans***, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition ***est inférieure à neuf ans*** ;
2° ***Trois ans***, si elle est ***d'au moins neuf ans***.
- Article 4-3 :
Les personnels qui justifient avant leur nomination de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la C.E. sont classés selon le décret 2002-1294. S'ils justifient de services ne relevant pas du décret 2002-1294 ils peuvent opter pour l'application des articles 3 à 5.

// LES MILITAIRES //

Article 5 :

Concernant les militaires, lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte au titre du décret 2006-4 leurs services autres que ceux d'appelé, sont pris en compte à ***raison des trois quart de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.***

Article 6 :

Une même période ne peut être prise qu'une fois. Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions des articles 3, 4, 4-1, 4-2, 4-3 et 5.

Les personnes relevant de plusieurs dispositions sont classées à partir de leur dernière situation professionnelle.

Toute personne dispose *d'un délai de 6 mois* à notification du classement effectué pour demander à bénéficier d'une disposition plus favorable en application d'un autre article.

// LE TRAITEMENT DES AGENTS DÉJÀ FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS NON TITULAIRES //

Article 7 :

Les agents déjà fonctionnaires bénéficient du maintien du traitement antérieur si le classement procure un traitement plus faible qu'auparavant, ceci toutefois, dans le maximum du grade d'accueil.

Les agents qui avant nomination avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public conservent à titre personnel le bénéfice d'un pourcentage de leur traitement antérieur. Le pourcentage est fixé par arrêté ministériel.

5. Les personnels de catégorie A :

Les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés sont régies par le décret 2005-1215 du 26 septembre 2005.

Les règles générales de classement sont décrites dans le décret 2006-1827 du 23 décembre 2006- version consolidée au 31 décembre 2006-

Tableau n°7 :

Ech.	Durée	Indices	
		Bruts	Majorés
Attaché principal			
1	2 ans	504	434
2	2 ans	572	483
3	2 ans	616	517
4	2 ans	660	551
5	2 ans	712	590
6	2 ans	759	626
7	2 ans 6 mois	821	673
8	2 ans 6 mois	864	706
9	3 ans	916	746
10		966	783
Attaché			
1	1 an	379	349
2	1 an	423	376
3	2 ans	442	389
4	2 ans	466	408
5	2 ans	500	431
6	2 ans 6 mois	542	461
7	3 ans	588	496
8	3 ans	625	524
9	3 ans	653	545
10	3 ans	703	584
11	4 ans	759	626
12		801	658

Article 2 :

Le classement est prononcé à la **date de nomination** dans le corps.

Les dispositions du décret ne permettent pas de classer un agent dans un grade d'avancement (c'est-à-dire que le classement permet d'obtenir un des douze échelons du grade attaché mais ne permet pas d'accéder directement au grade d'attaché principal)

Article 3 :

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul des articles 4 à 10.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une disposition des articles 4 à 10. Quand une personne relève de plusieurs dispositions c'est la dernière situation qui est retenue pour effectuer le classement.

Toutefois, dans un **délai de 6 mois**, l'agent peut demander l'application d'une autre disposition si celle-ci est plus favorable.

Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration d'un Etat de la C.E. sont classés en application du décret du 24-10-2002.

Si ces derniers justifient de services d'un Etat de la C.E., sans relever du décret du 24-10-2002, ils peuvent bénéficier des dispositions des articles 4 à 10.

// LES AGENTS DÉJÀ FONCTIONNAIRES //

Article 4 :

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou un grade d'emplois **de catégorie A** sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion d'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

// LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B //

Article 5 :

Les fonctionnaires étant précédemment originaire d'un cadre d'emplois ou d'un corps **de catégorie B** sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de la durée moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 point d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

// LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C //

Article 6 :

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C, sont classés en application de l'article 5 ci-dessus après leur avoir fait un classement intermédiaire en catégorie B selon les règles de C en B.

// LES AGENTS DU PUBLIC NON TITULAIRES //

Article 7 :

I.- **Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire** sont classés selon les dispositions suivantes :

- 1° les services accomplis dans des fonctions du ***niveau de la catégorie A*** sont retenus à raison de la ***moitié de leur durée jusqu'à douze ans*** et des ***trois quarts de cette durée au-delà de douze ans*** ;
- 2° Les services accomplis dans des fonctions du ***niveau de la catégorie B*** ne sont pas retenus en ce qui concerne les ***sept premières années*** ; ils sont pris en compte à raison des ***six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans*** et des ***neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans*** ;
- 3° Les services accomplis dans des fonctions du ***niveau de la catégorie C*** sont retenus à raison des ***six seizièmes de leur durée excédant dix ans***.

II. **Les agents publics non titulaires** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander la prise en compte de la totalité des services selon la règle du niveau le moins élevé.

Article 8 :

// LES MILITAIRES //

Concernant les militaires si les décrets du 4 janvier 2006 ou du 30 novembre 2006 ne peuvent s'appliquer la règle sera :

- 1° Prise en compte de la ***moitié de la durée si le service est effectué en qualité d'officier*** ;
- 2° Prise en compte des ***six seizièmes de la durée pour la fraction entre 7 ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans si les services ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier*** ;
- 3° Prise en compte des ***six seizièmes de leur durée si les services ont été effectués en qualité de militaire du rang***

// LES AGENTS DU PRIVÉ AYANT UNE ACTIVITÉ DÉTERMINÉE //

Les personnes qui ont exercé dans une activité **autre qu'agent public mais en rapprochement du corps d'accueil** sur lequel ils candidatent sont classés en prenant en compte, ***dans la limite de sept années, la moitié de cette durée d'activité professionnelle***.

Un arrêté du ministère de la fonction publique du 13 novembre 2006 pour les corps des attachés relevant du décret 2005-1215 et un arrêté du 30 mars 2007 pour les corps relevant du décret 98-188 des chargés d'étude documentaires fixent la liste des professions pouvant être retenues en référence à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Tableau n°8 :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
371a	Cadres d'état-major administratif, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372 a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

Article 10 :

Si le lauréat d'un concours ne peut faire valoir l'article 9 il peut bénéficier d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

// LE SNA ET L'ARRÊT KOENIG //

Article 11 :

La durée effective du service national actif en tant qu'appelé est prise en compte pour sa **totalité**, pour s'ajouter à l'ancienneté retenue selon les calculs faits en application des articles 7 à 10.

Attention : En application de l'arrêt Koenig (21 octobre 1955) et de l'arrêt Pujol (16/05/1995), le temps de service militaire ne doit pas être réduit par un coefficient.

// LE TRAITEMENT FONCTION DU TRAITEMENT ANTÉRIEUR //

Article 12 :

- I. **Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A** sont classés, en application des articles 4 à 6 du décret cité, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, **ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

- II. **Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public** et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré (...). La fraction mentionnée ci-dessus et la rémunération antérieure prise en compte sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget.
- La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en matière de classement chaque cas s'étudie en référence au statut particulier du corps concerné. C'est pourquoi, si cette étude permet une vue d'ensemble des dispositions de classement, il est préférable pour plus de précision de contacter les fédérations et syndicats nationaux.

RÉFÉRENCES :

Catégorie C :

- Décret 2005-1228 du 29/09/2005 -version consolidée au 3 mai 2007-, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.
- Décrets 2006 – 1760 – 61.62 du 23/12/2006.

Catégorie B :

- Décret 94-1016 du 18 novembre 1994 -version consolidée au 31 décembre 2006- fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.
- Arrêté du 8 décembre 2006 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret 94-1016 du 18 novembre 1994.

Catégorie A :

- Décret 2005-1215 du 26 septembre 2005 -version consolidée au 3 mai 2007- portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.
- Décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 -version consolidée au 31 décembre 2006- relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A.
- Arrêté du 13 novembre 2006, liste des professions prises en compte selon nomenclature PCS ESE 2003.

Consultation des textes cités en référence :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr>